



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2022-PRO-082-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION
relatif à la demande d'autorisation environnementale
pour l'augmentation de la capacité de production de transformation du papier
présentée par la société SAS SPHERE PAPIER
située sur le territoire de la commune de Reims**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2021 par laquelle la Société SAS SPHERE PAPIER sollicite une demande d'autorisation environnementale d'augmentation de la capacité de production de transformation du papier ;

Vu la participation du public par voie électronique relative au dossier susvisé organisée du 14 février 2022 au 15 mars 2022 inclus.

Considérant que l'article R.181-41 du Code de l'environnement dispose que « Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet de la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article R.123-46-1 (...). Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure se le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et régulier le 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'au regard des dispositions susvisées du Code de l'environnement, une déclaration implicite de rejet pourrait intervenir le 31 mai 2022, soit avant la clôture de l'instruction du dossier ;

Considérant qu'en tout état de cause, la prorogation du délai évoqué est nécessaire pour la bonne instruction de ce dossier faisant l'objet d'une participation du public par voie électronique du 14 février 2022 au 15 mars 2022 inclus.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1er – Le délai, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande présentée par la société SAS SPHERE PAPIER concernant le projet d'augmentation de la capacité de production de transformation du papier situé sur la commune de Reims, est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 31 mai 2022.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information en mairies de Reims, Cormontreuil, Saint-Léonard, Taissy et Cernay-les-Reims

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SAS SPHERE PAPIER – 1 rue Maurice Hollande 51100 Reims.

Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2022**

La Directrice départementale des territoires


Catherine ROGY